

REGLEMENT APPLICABLE AUX UTILISATEURS DE LA ZONE TECHNIQUE DU GRAND LARGE PORT DE PLAISANCE PUBLIC DE DUNKERQUE MARINA

(Edition Mars 2021)

Art 1 : Usage et accès des moyens de manutention et de l'aire de carénage du port de plaisance.

L'aire de carénage, comprenant un élévateur à bateau ainsi qu'un tracteur, un clarck et une aire de stationnement, réservée à l'entretien des coques et aux réparations mécaniques sur les navires ; la construction et la démolition des unités y sont formellement interdites sans autorisation des services portuaires.

L'usage des moyens de manutention et de l'aire de carénage est soumis à l'accord préalable de la Direction du Port ou de son représentant dûment mandaté.

L'exécution des manœuvres à vide ou en charge, est possible pour des vitesses de vent inférieure à 7 beaufort. La Direction du Port ou son représentant, par mesure de sécurité, pourra interdire toutes manœuvres présentant un réel danger. Il est interdit d'utiliser l'aire de carénage pour un autre usage que celui pour lequel la Régie du port a donné son accord.

Art 2 : Obligations du Port

Art 2.1-Mises à disposition des installations.

Les services du port de plaisance de Dunkerque sont tenus de mettre les moyens de manutention et ses équipements annexes à la disposition des usagers, ainsi que le personnel nécessaire pour les faire fonctionner et les exploiter pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des installations qui sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans l'enceinte portuaire.

Pour des questions de sécurité sur la zone de manœuvre et de stationnement des bateaux l'accès est réservé et autorisé uniquement aux personnes concernées par l'entretien et à la manutention des navires, aux agents de port et aux services de secours. La police municipale pourra être sollicitée pour constater les infractions au présent règlement.

Art 2.2- Prise en charge des navires

L'autorité portuaire réalise des prestations de grutage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier de police du port et de toutes décisions de l'autorité portuaire réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire est saisi dans les sangles et se termine lors de la mise en place sur un ber avec calage définitif ou lors de sa mise à l'eau. De même, toute pièce manutentionnée (mât, moteur, etc.) est prise en charge au moment de la mise sous tension des élingues.

L'agent du port désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles ou les élingues. La responsabilité du positionnement des sangles ou des élingues incombe au commanditaire de la manutention, c'est-à-dire au propriétaire du navire ou son représentant.

En cas de dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de l'autorité portuaire est totalement dérogée. Elle ne pourrait être engagée que si les dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison, proviennent d'un déplacement d'une sangle au moment de la manutention elle-même ou pendant le déplacement de l'équipement de manutention.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre. L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- Si elle est de nature à engendrer un danger,
- Si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

- Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :
- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraires, l'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et sous aucun prétexte monter sur l'engin, et sous la charge

Art 2.3- Responsabilité du Port

Le port engage sa responsabilité dans la manœuvre à partir du moment où le navire est pris dans les sangles jusqu'à sa mise sur bers sous la supervision du propriétaire du navire ou de son représentant. De ce fait, les agents portuaires placeront les bers aux endroits indiqués par ce le propriétaire du navire et n'enlèveront les sangles de soutien qu'après son accord. Le propriétaire reste responsable de l'état de son navire. La responsabilité du port ne pourra être recherchée dans le cas du mauvais état constaté de la coque préalablement à sa mise sur bers. »

Art 3 : Admission sur le terre-plein

Art 3.1-Réservation

Tout propriétaire de navire ou son représentant dûment mandaté qui aura l'intention d'utiliser le matériel de manutention du port et l'aire de carénage devra :

- s'adresser au bureau du port pour obtenir un bon de manutention validé par un agent de port ou par le grutier
- indiquer son nom, le type de son navire, la longueur et le poids de ce dernier.
- fournir une attestation d'assurance.

L'acceptation de la manutention s'effectuera sous la forme d'un contrat signé par les parties et qui vaut acceptation des dispositions réglementaires applicables.

La Régie du port se réserve le droit d'utiliser le moyen de levage approprié à l'opération demandée et de refuser toute manutention ou tout stationnement sur ses terre-pleins pour toute raison jugée suffisante.

Art 3.2-Ordre des inscriptions

L'ordre des inscriptions prioritaires est le suivant :

- 1- navire en avarie grave
- 2- carénage ou visite programmée

Art 3.3- Arrêt engin

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'appareil de levage pour révision programmée, réparations ou autres raisons rendant l'appareil indisponible, la Régie du port se réserve le droit, à tout moment, de refuser l'admission du navire ou la remise à l'eau dans le cas où le navire est déjà présent sur le terre-plein sans que l'utilisateur puisse prétendre à aucune indemnité.

Art 3.4-Annulation et retards

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'opération de manutention ne peut être effectuée du fait du propriétaire du navire, ce dernier devra en informer préalablement le bureau du port dans un délai minimum de 24h.

Si le retard dépasse l'heure prévue, le propriétaire perdra son tour au profit de la manutention suivante.

Si le port ne peut effectuer la manutention prévue à l'heure prévue, il devra en informer préalablement le propriétaire du navire.

Art 3.5- Durée de stockage des navires

Les navires sont autorisés à stationner sur la zone technique du Grand Large pour une durée maximale de 3 semaines pour la période du 1^{er} Avril au 31 Août et 4 mois pour la période du 1^{er} septembre au 31 mars. Toute demande de prolongation pour des raisons particulières (raison de santé, mutation, expertises) doit faire l'objet d'un courrier envoyé à la direction du port qui se réserve le droit de statuer en fonction des places disponibles. La période de stationnement et le délai de dépassement est à considérer à partir de la date d'entrée quel que soit la raison.

Afin d'éviter la prolifération des navires ventouses sur la zone technique, les navires dépassant cette durée de stationnement et n'ayant pas fait l'objet d'une reconduction d'autorisation de stationnement par la direction du port se verront appliquer un tarif majoré de 50%.

La prise de rendez-vous pour la remise à l'eau prévisionnelle est à fixer au bureau du port dès la prise de rendez-vous de mise à sec.

Art 4 : Opérations de manutentions

Art .4.1 Elévateur

Les opérations de manutentions sont effectuées par les engins appropriés du port, aux endroits, lieux et jours définis par la Régie du port. Les opérations sont exclusivement exécutées par le personnel du port.

Art .4.2 Hissage et mise à l'eau

Avant toute manutention, l'équipage à bord du navire doit être restreint au maximum. Seul le capitaine ou gardien du navire peut demeurer à bord pour le transfert du navire sur le terre-plein ou lors de sa remise à l'eau.

L'utilisateur ou son représentant dûment habilité est tenu d'assister aux opérations de hissage ou de descente de son navire.

Toute opération de carénage ou de réparation est strictement interdite lorsque le navire est supporté par l'élevateur sauf dérogation expresse accordée par la Directrice du port ou son représentant dûment mandaté.

Art .4.3 Matage et dématage

Le port se réserve la possibilité de refuser les matages et dématages lorsque les conditions techniques/climatiques ne sont pas réunies pour assurer une manœuvre en toute sécurité.

Art .4.4 Remise à l'eau du navire

Toute opération de mise à l'eau du navire ne s'effectuera que sur présentation de la facture dûment visée par un agent portuaire au bureau du Grand Large ou donnera lieu à des pénalités de retard de paiement d'un montant de 10 € par jour.

La décision de remise à flot du navire est prise sous l'entière responsabilité du propriétaire du navire ou son représentant dûment mandaté, qui doit, en outre, s'assurer de la flottabilité et de la stabilité de son navire.

Art 5 : Opérations de carénage

Les agents chargés de la manutention peuvent refuser de mettre un navire sur l'aire de carénage si ce dernier n'est pas adapté au matériel de calage du port.

Les navires stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire ; la responsabilité de la Régie du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment du vol du navire ou de ses accessoires, en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Toute utilisation abusive de l'aire de carénage, au-delà du temps d'utilisation attribué sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime et réprimée comme telle.

Art 6 : Mesures d'ordre

Art 6.1 Prêt et conservation du matériel

Le matériel de la Régie du port ne devra être prêté à aucun client en dehors des opérations de manutention. Les usagers ont la charge de la garde et de la conservation du matériel déposé par eux sur le terre-plein ; ils doivent, en outre, assurer la garde et la conservation du matériel qui leur serait loué ou confié par la Régie du port. Ils sont responsables des pertes ou dommages causés à ce matériel, tant que celui-ci reste en leur possession.

Art 6.2 Nettoyage.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres ; les débris divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Pendant le séjour sur le terre-plein, le propriétaire ou son mandataire ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Art.6.3 Stationnement.

Les véhicules terrestres ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la zone technique. Leur présence est tolérée pour décharger du matériel, une fois l'opération effectuée ceux-ci doivent obligatoirement quitter les lieux.

Art .6.4 Sablage et Hydrogommage.

Les opérations de sablage, aérogommage et hydrogommage sont interdites sur la zone technique.

Art 7 : Tarifs.

Les tarifs sont disponibles sur demande au bureau du port de plaisance, au Grand Large et à la Marine. Et sur le site internet de Dunkerque Marina.